

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-010/ARMP/SA/0012-25

RECORDS DE L'ENTREPRISE « CHABO
ET FERES »

CONTRE

LA COMMUNE DE BONOU

DECISION N° 2025-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ENTREPRISE « CHABO ET FRERES » CONTRE LA COMMUNE DE BONOU EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON PLI A LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (F_SAAF_92113) N°10F/02/PRMP/DAAF/CCMP/SPRMP DU 27/11/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DES FOURNITURES DE BUREAU POUR LA MAIRIE ET LES ARRONDISSEMENTS (ACCORD-CADRE SUR 3 ANS A BON DE COMMANDE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre N°48/CHF/DG/DE/SP/2024 du 06 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0012-25 portant recours de l'entreprise « CHABO ET FRERES » ;

vu les mesures d'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi

que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Bonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (F_SAAF_92113) n°10F/02/PRMP/DAAF/CCMP/SPRMP du 27/11/2024 relatif à l'acquisition des fournitures de bureau pour la Mairie et les Arrondissements [accord-cadre sur trois (03) ans à bon de commande] à laquelle l'entreprise « CHABO ET FRERES » a pris part.

Constatant le rejet de son pli pour défaut de présentation, l'entreprise « CHABO ET FRERES » a formulé un recours préalable auquel la PRMP de la Commune de Bonou n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la réponse de la PRMP à son recours préalable, l'entreprise « CHABO ET FRERES » au lieu de saisir directement l'ARMP, a adressé un second recours gracieux à la PRMP de la Commune de Bonou.

Ayant reçu la réponse à son deuxième recours gracieux, l'entreprise « CHABO ET FRERES » a finalement introduit son recours devant l'ARMP en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « CHABO ET FRERES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « CHABO ET FRERES » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis par voie électronique (e-mail) de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou portant rejet de son pli, le lundi 23 décembre 2024 ;

Que le vendredi 27 décembre 2024, le Directeur de l'entreprise « CHABO ET FRERES » a adressé à la PRMP de la Commune Bonou, son recours préalable, par lettre n°45/CHF/DG/DE/SP/2024 du 27 décembre 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Bonou, au recours administratif préalable de l'entreprise « CHABO ET FRERES », lui a été notifiée par voie électronique (e-mail), le lundi 30 décembre 2024 ;

Que suite à la réponse de la PRMP de la Commune de Bonou, l'entreprise « CHABO ET FRERES » a saisi la PRMP de la Commune de Bonou d'un second recours gracieux, le mardi 31 décembre 2024 par voie électronique (e-mail) ;

Que la PRMP de la Commune de Bonou a répondu au second recours gracieux de l'entreprise « CHABO ET FRERES », le jeudi 02 janvier 2025 par voie électronique (e-mail) ;

Que le lundi 06 janvier 2025, par lettre n°48/CHF/DG/DE/SP/2024 du 06 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0012-25, l'entreprise « CHABO ET FRERES » a saisi l'ARMP de son recours ;

Considérant que la saisine de l'ARMP, par le requérant, devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables, à la suite de la réponse au recours préalable lui faisant grief, soit le mardi 31 décembre 2024 au plus tard ;

Qu'en saisissant, à nouveau, la PRMP de la Commune de Bonou, d'un second recours gracieux, au lieu de saisir directement l'ARMP conformément aux textes en la matière, le requérant a fait preuve d'une méconnaissance des conditions de l'exercice des recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Que d'une part, il est de règle que « *recours sur recours ne vaut* » et, d'autre part, en saisissant l'ARMP le 06 janvier 2025 au lieu du 31 décembre 2024 au plus tard, le recours de l'entreprise « CHABO ET FRERES » a été exercé avec trois (03) jours ouvrables de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « CHABO ET FRERES » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « CHABO ET FRERES » est irrecevable.

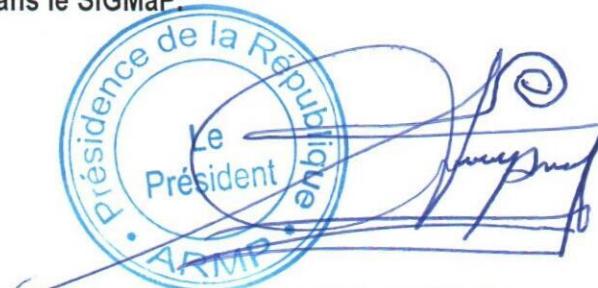
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (F_SAAF_92113) n°10F/02/PRMP/DAAF/CCMP/SPRMP du 27/11/2024 relatif à l'acquisition des fournitures de bureau pour la mairie et les arrondissements (accord-cadre sur 3 ans à bon de commande), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « CHABO ET FRERES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bonou ;
- au Maire de la Commune de Bonou ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)